

# Dispositions en matière d'absences pour les salariés de l'UES pendant la crise COVID-19

6 avril 2020

Le Coronavirus Covid-19, représente un défi sanitaire et économique sans précédent dans le monde, pour la France et pour Orange. Compte tenu de notre activité, ce défi repose sur la capacité du secteur télécom à poursuivre la continuité de service prioritaire pendant cette période de confinement tout en préservant la santé de nos collaborateurs.

Dans ce contexte, nous devons adapter l'organisation de notre travail, mais aussi nous préparer à la reprise d'activité car nous aurons besoin de la mobilisation de toutes les forces vives du Groupe.

Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées par le gouvernement, la gestion des absences est aménagée à partir du 6 avril 2020, selon les dispositions présentées ci-après. Ces dispositions pourront être actualisées en fonction de l'évolution de la situation.

## 1- Les congés annuels (CA)

### 1.1- Les congés annuels pour le mois d'avril 2020

Les congés annuels posés et validés pour le mois d'avril 2020 sont confirmés.

Par exception, des demandes de report peuvent être accordées par le manager, sous réserve des besoins du service, dans le cadre de la reprise d'activité, à la fin de la période de confinement.

Ces reports se feront dans le respect des règles de gestion rappelées au paragraphe 1.3.

### 1.2- Les congés annuels à partir de mai 2020

Concernant les congés annuels posés et validés à partir de mai 2020, chaque salarié doit se rapprocher de son manager pour revalider les dates initialement prévues.

Le manager devra prioriser les départs et tenir compte des nécessités de service pour valider ces congés. Cette validation se fera à double niveau, par le N+1 et le N+2 de chaque salarié.

### 1.3- Rappel des règles générales de prise de congés annuels (CA)

Pour rappel, les dates de Congés Annuels peuvent être modifiées par l'entreprise en respectant un délai de prévenance d'1 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

**Le solde éventuel des congés annuels 2019** doit être pris au plus tard au 31 mai 2020, ou versé dans le CET, ou faire l'objet d'un don de jour-s aux proches aidants, à défaut ces congés seront perdus

**Les congés annuels 2020** devront être pris avant le 31 décembre 2020 avec la possibilité de report jusqu'au 31 mai 2021 (selon les règles en vigueur).

## 2- Les Jours de Temps Libre 2020 (JTL ou JRTT)

L'Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos du 25 mars 2020 autorise l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2020 à imposer ou à modifier, les Jours de Temps Libre, dans la limite de 10 jours, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc.

Orange s'appuiera sur ces dispositions.

## **2.1- La prise de JTL pendant la période de confinement, du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 4 mai 2020**

Pendant la période de confinement, et en prévision de la reprise normale des activités économiques, il est demandé à chaque salarié de prendre un nombre de jours déterminé en fonction de ses droits annuels à JTL :

- 6\* jours de JTL (accolés ou non) pour les salariés dont les droits annuels de JTL sont d'au moins 17 jours, sont à prendre au plus tard avant le 4 mai 2020.
- 3\* jours de JTL (accolés ou non) pour les salariés dont les droits annuels de JTL sont inférieurs à 17 jours, sont à prendre au plus tard avant le 4 mai 2020.

Les dates de prise des jours de JTL seront fixées en accord avec le manager selon les nécessités de service. A défaut d'accord avec le salarié, le manager décidera de la planification de ces jours pour une prise effective avant le 4 mai et dans le respect du délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Les salariés ayant posé des CA ou des JTL en avril ne sont concernés qu'à concurrence des 6 jours demandés - pour les salariés dont les droits à JTL annuels sont d'au moins 17 jours – ou des 3 jours demandés - pour les salariés dont les droits à JTL annuels sont inférieurs à 17 jours - (cf. document questions/réponses disponible sur Anoo) .

## **2.2 – La prise de JTL à partir du 4 mai 2020**

Au moment de la reprise, nous devons faire face à un pic d'activité et nous aurons besoin de la mobilisation de toutes les forces vives du Groupe.

Les dates de prise des JTL restant sur le quota des 10 JTL à l'initiative de l'entreprise (soit entre 4 et 7)\* - ceci dans le cadre des dispositions d'urgence prises par le gouvernement -, seront fixées en accord avec le manager entre le 4 mai 2020 et le 31 décembre 2020, en fonction des nécessités de service. A défaut d'accord avec le salarié, le manager décidera de la planification de ces jours pour une prise effective entre le 4 mai et le 31 décembre 2020, dans le respect du délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Pour plus d'informations :

Q&A - Mesures d'accompagnement des salariés de l'UES Orange dans la crise COVID-19

Paris, le 6 avril 2020

Valérie Le Boulanger  
Directrice Exécutive des Ressources Humaines Groupe Orange

(\*) dans la limite du nombre de JTL dont bénéficie le salarié